

■ Ensemble, on est plus fort ! ■

Fonds de soutien :
Inacceptable !

L'annonce de la suppression, en 2009, d'une partie de la publicité sur les chaînes de France Télévision est l'occasion de manoeuvres qui visent à déstabiliser l'architecture du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique. Christine Albanel a souhaité -sans succès- que le SNRL soit auditionné par la Commission pour la Nouvelle Télévision Publique, dont l'autisme est aujourd'hui révélé. Sous prétexte des mauvais oracles qui prédisent le tarissement de la perception de la taxe alimentant le FSER, la Ministre a saisi la Commission du Fonds de Soutien pour un avis sur un projet de « budgétisation » du fonds. Pour le syndicat des associatives, il s'agit d'une idée fausse, dangereuse et surtout, contraire à la loi de 1986. Consulté, Gilbert Andruccioli, membre de la Commission, a émis un avis contraire aux préconisations du représentant de la ministre. Une délégation du SNRL a rencontré la Direction du Développement des Médias afin d'attirer son attention sur les dangers d'une « budgétisation »

Les recettes du FSER amputées ?

L'annonce par le Président de la République de la suppression de la publicité sur le service public laisse à penser qu'une baisse du produit de la taxe fiscale alimentant le FSER (1) est inévitable. **Ce n'est pas l'analyse du syndicat.** Cette baisse du chiffre d'affaires publicitaire de la seule régie de France Télévision ne suffirait pas à déstabiliser le Fonds, **pour autant qu'une volonté politique de consolidation et de contrôle (2) des recettes soit mise en oeuvre.** Il s'agit, selon le SNRL, d'un prétexte visant à déconnecter la taxe sur les médias commerciaux, du Compte d'Affectation Spéciale et donc du FSER. En effet, les nouvelles chaînes de la TNT **voient déjà leurs contributions doubler (3).** Par ailleurs d'autres médias tels la TMP, les chaînes des Télécoms, les chaînes et radios commerciales satellitaires (4) peuvent être taxées dès 2009. Lors du débat à l'Assemblée Nationale sur un amendement visant au renforcement de la perception de la taxe, préconisé par le SNRL, le député Patrice Martin-Lalande souhaitait même que les médias commerciaux sur Internet et la téléphonie mobile soient soumis à la taxe en faveur des radios associatives (5).

Le Compte d'affectation Spéciale est menacé.

Le CAS est, dans le budget de la nation, la pierre angulaire du dispositif en faveur des radios associatives. C'est ici qu'est versé le produit de la taxe due par les médias commerciaux aux radios associatives.associées pour l'occasion à deux autres taxes en faveur du Cinéma. Avec le projet de loi de finances 2009, il est prévu que les sections relatives au Centre National de la Cinématographie quittent le CAS. La LOLF interdisant les CAS ne comportant qu'un seul « programme » cette formule ne serait plus possible. Le produit de la taxe serait donc versé dans le budget de la nation sans affectation obligatoire ! En conséquence, la Direction du Développement des Médias a proposé que les crédits du FSER soient « budgétisés ». Ils feront donc l'objet d'un vote annuel par le Parlement au

même titre que les autres crédits du Ministère de la Culture et de la Communication. Gilbert Andruccioli, Délégué Général du syndicat, et Ludovic Tellier, Délégué National aux Nouvelles Technologies, reçus à la DDM par le Directeur Laurence Franceschini, Emmanuelle Bensimon, Sous-Directrice à l'Audiovisuel et Laurence Baladi, Secrétaire général du FSER ont émis un avis défavorable à cette option : en découplant le financement du FSER de la taxe prélevée sur les recettes publicitaires c'est la légitimité même de cette taxe- **déjà remise en cause par les régies, au mépris de la Loi - qui est visée ! Le syndicat a proposé une solution technique au problème du CAS** : le passage au numérique exige que des financements spécifiques soient mis en place au profit des radios associatives, selon l'Avis du CSA du 17 avril 2007 et le résultat des travaux du groupe de travail ad hoc créée sous l'autorité de la DDM. Le SNRL demande la création d'un « **Fonds pour la modernisation et la numérisation des entreprises audiovisuelles** ». Ce fonds rejoignant le FSER, sauvegarderait le CAS et en conséquence le dispositif actuel.

Un « petit arrangement » contraire à la Loi !

La remise en cause du dispositif actuel -qui n'est pas le fruit du hasard, mais la volonté du pouvoir exécutif- n'est ni plus ni moins qu'une tentative de corrompre la Loi. Le syndicat rappelle solennellement les dispositions de celle-ci : « *Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne mentionnés au quinzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total **bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision (...)*** »

La taxe prélevée selon l'article 302 bis KD du Code Général des Impôts assure le financement de l'aide destinée aux « *services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne mentionnés au quinzième alinéa de l'article 29* ». Ce quinzième alinéa dispose que : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, veille sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité (...)* »

Le législateur a décidé que les fonds découlant de la mise en œuvre Code Général des Impôts **doivent être affectées exclusivement aux radios associatives**. Le SNRL alerte la Ministre de la Culture et de la Communication: tout versement par le Trésor du produit de la taxe au budget général de la nation contreviendrait aux articles 80 et 29 de la loi de 1986.

Il faut rendre à la Commission du FSER son pouvoir d'arbitrage et d'appréciation

Les diverses décisions intervenues depuis le remplacement de la taxe parafiscale par une taxe fiscale et la gestion du Fonds par les services de l'Etat ont conduit à un affaiblissement des prérogatives de la Commission dont le rôle est aujourd'hui réduit. Le SNRL estime qu'il n'y a aucune raison pour que l'instauration, par le décret d'août 2006, de « subventions automatiques » -ce qui était conforme aux exigences syndicales – ait conduit à dessaisir la Commission de tout pouvoir de décision. C'est ce qui a conduit Gilbert Andruccioli, membre de la Commission, à proposer à la Ministre dans sa réponse officielle à la consultation « *que la Commission retrouve le statut d'autorité administrative indépendante que lui avait conféré le décret du 29 décembre 1997* ». Parallèlement, dans une saisine du Directeur du Développement des Médias, et au vu des difficultés matérielles des radios, il propose « *le retour au 30 avril comme date butoir du dépôt des dossiers de subvention d'exploitation et demande que, comme en 2007, les dossiers parvenus avant le 30 avril 2008 soient déclarés recevables* ». Il est en effet inadmissible que l'instruction des dossiers commence toujours plus tard alors que qu'il s'agissait officiellement de rendre le système plus « performant » ! Il conteste les conséquences arbitraires de la mise en œuvre de décisions administratives qui conduisent, selon lui, « *à des décisions contestables* » car il semble « *anormal que les membres de la Commission n'aient*

plus connaissance de l'ensemble des dossiers de demandes de subventions et que leurs avis ne soit plus requis à propos des recours gracieux formulés par les radios ! »

Doubler le Fonds en maintenant le dispositif actuel : c'est réaliste et possible !

Alors que les associatives ne sauraient être absentes de la numérisation de la diffusion, conformément à la Loi, et que les négociations sociales sur l'attractivité de la filière avec les partenaires sociaux sont dans leur phase finale et concernent plus de cinq mille salariés, dont plus de la moitié chez les associatives, **toute mesure visant à limiter le FSER et à brader le Compte d'affectation spéciale est dangereux et inacceptable !** Les mesures de bon sens préconisées par le syndicat permettraient au FSER de retrouver le « pouvoir d'achat » qu'il avait en 2002 (6), d'augmenter de manière significative les recettes du CAS, et de créer le « *Fonds pour la modernisation et la numérisation des entreprises audiovisuelles* » par la suppression du plafonnement et l'élargissement de la taxe à tous les supports générant des recettes publicitaires par voie hertzienne et électronique.

Dans les semaines qui viennent, les six cent radios associatives de France et de l'outre-mer sont appelées à se mobiliser dans le cadre d'une vaste campagne d'information auprès des parlementaires qui seront individuellement saisis sur les risques de la budgétisation.

- (1) voir le dossier sur l'évolution du FSER et l'article 302 bis KD du Code Général des Impôts sur www.snrl.org
- (2) Le SNRL exige que la Direction Générale des Impôts mette un terme à une astuce : la globalisation de l'assiette de paiement des régies. Celles-ci, regroupant plusieurs médias, atteignent le « plafond » permettant de s'exonérer de la taxe. La régie doit évidemment régler sa contribution par média imposé.
- (3) Par exemple, selon le SNRL, et suite au rapport d'Alain Méar au CSA, les nouvelles chaînes TNT des 9 collectivités d'outre mer – dont Télé Pays – pourraient générer jusqu'à 1 million d'euros de taxe dès 2012.
- (4) hors *Euronews*
- (5) voir Rapport du 3ème Congrès du SNRL sur www.snrl.org ([chapitre Le Syndicat](#) »)
- (6) les valeurs nominales des subventions n'ayant pas changé depuis cette date, elles sont, aujourd'hui dévaluées de 21% !

Saint-Denis, le 24 juillet 2008

**Siège social : Tour Paris-Pleyel - 153, Bd Anatole France - 93200 Saint-Denis, France (métro "Carrefour Pleyel" ligne 13)
www.snrl.org - Présidence : 04.91.55.56.85 et snrl@online.fr - Relations Adhérents et FSER : 04.93.36.90.89 et snrl@wanadoo.fr
SYNDICAT DÉCLARÉ SELON LA LOI DU 21 MARS 1884, N° D'EXISTENCE 93 B 04-184 DU 22 MARS 2004 MEMBRE DE L'ALLIANCE POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE DE L'UNESCO **

Le SNRL est l'organisation professionnelle représentative des radios locales de catégorie A régies selon la Loi de 1986. Il rassemble, au titre des dispositions du Livre IV du Code du Travail, les radios associatives réunies par une charte de référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la laïcité et à la Charte des journalistes, indépendantes des pouvoirs économiques, confessionnels et politiques. Le Syndicat National des Radios Libres est membre de l'USGERS, l'Union des Syndicats et Groupements des Employeurs de l'Economie Sociale, union interprofessionnelle représentative des associations, fondations, mutuelles et coopératives.